

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier n° 85/0174
Opération n° 2007/1126

ARRETE n° 07-DRCTAJE/1- 440 mettant l'exploitant de la Société PHENIX COLOR en demeure de respecter les prescriptions du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment son article L514-1 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral n°85 Dir.1/1115 du 7 octobre 1985 réglementant les activités de la Société PHENIX COLOR à SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE ;

VU la décision de justice du 3 octobre 2007 prononçant la liquidation de la société PHENIX COLOR et désignant en qualité de liquidateur Maître Marcel PELLETIER, 2, rue Manuel à LA ROCHE-SUR-YON ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2007, dont une copie est annexée au présent arrêté;

CONSIDERANT que la Société PHENIX COLOR ne respecte pas :

- les articles les articles R.512-74 et R.512-75 du code de l'environnement
- l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1985 susvisé

CONSIDERANT que le liquidateur n'a pas fait d'observation en réponse à ma lettre du 31 octobre 2007 par laquelle le projet d'arrêté lui a été transmis ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - : Maître Marcel Pelletier mandataire judiciaire - 2 rue Manuel 85000 LA ROCHE-SUR-YON - désigné liquidateur par le jugement susvisé, exploitant de La Société PHENIX COLOR dont le siège social est situé lieu dit le Bodet -85290 SAINT-LAURENT -SUR-SEVRE est mis en demeure pour son site situé à la même adresse de respecter les articles du code de l'environnement ci-dessous :

* Article R.512-74 : " I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

" II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- " - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- " - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- " - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- " - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement (...). "

L'exploitant de la Société PHENIX COLOR est mis en demeure de respecter les prescriptions du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité (R.512-74 et R.512-75) sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE.

* Article R.512-75 : " I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R.513-74 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

" III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

" IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

" V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

* Article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 985 : « le stockage des différents produits chimiques (lessive, acides, produits à base de soude, eau oxygénée, colorants etc ...) sera effectué dans un local indépendant distinct des ateliers (ce local pourra être une aire extérieure grillagée et abritée) ; Ce local comportera un sol étanche et résistant aux produits stockés et résistant aux produits stockés. Ce local sera

cloisonné par des murs étanches afin de stocker indépendamment les acides, les bases, les lessives, les colorants, et l'eau oxygénée. Chaque partie de ce stockage ainsi cloisonnée devra être munie d'une cuvette de rétention étanche et résistant à la nature du produit stocké. Le volume de la cuvette devra permettre la rétention d'au moins 50% du volume du produit protégé ».

ARTICLE 2 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

L'exploitant de la société PHENIX COLOR est invité à présenter à M. le préfet de Vendée les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE et envoyé à la Préfecture - Bureau de l'Environnement et du Tourisme.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Chef de groupe de subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, le maire de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par mes soins.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 26 novembre 2007

Le Préfet,

Thierry LATASTE

ARRETE n° 07-DRCTAJE/1- 440 mettant l'exploitant de la Société PHENIX COLOR en demeure de respecter les prescriptions du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE.

A N N E X E S

ARRETE n° 07-DRCTAJE/1- 440 mettant l'exploitant de la Société PHENIX COLOR en demeure de respecter les prescriptions du code de l'environnement relatives à la cessation d'activité pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE.

- copie du rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2007
- articles L.514-1 et L. 514-6 du code de l'environnement

Vu, pour être annexé à l'arrêté susvisé,

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 26 novembre 2007

Le Préfet,

Thierry LATASTE